



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/SR.53
26 avril 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 18 avril 2005, à 10 heures

Président: M. WIBISONO (Indonésie)
puis: M. VASSYLENKO (Ukraine)
puis: M. OULD MOHAMED LEMINE (Mauritanie)

SOMMAIRE

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME (*suite*)

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

- a) ÉTATS DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (*suite*) E/CN.4/2005/110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 et 133; E/CN.4/2005/NGO/16, 166, 254, 266 et 288

1. M. OKOLA (Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi), présentant son rapport (E/CN.4/2005/118), dit qu'il a effectué sa première mission au Burundi du 4 au 13 octobre 2004, à un moment crucial du processus de paix dans le pays, quelques semaines seulement avant la fin de la période de transition de 36 mois prévue dans l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation. Il a eu une cinquantaine d'entretiens avec notamment des hauts fonctionnaires, des représentants de tous les partis politiques et de plusieurs institutions nationales, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, de missions diplomatiques, d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales, dont le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Burundi. En outre, il s'est rendu dans un camp de personnes déplacées et sur le site du massacre de Gatumba, où ont péri près de 160 réfugiés congolais. Il a également visité la prison centrale de Mpimba à Bujumbura.

2. L'expert indépendant examine d'abord dans son rapport la situation politique et en matière de sécurité au Burundi, en s'intéressant essentiellement aux événements intervenus dans le cadre du processus de paix et au climat d'instabilité qui s'est instauré à la fin de la période de transition, le 30 octobre 2004. Puis il traite de la situation des droits civils et politiques au Burundi et de la violation de certains de ces droits, et analyse ensuite la situation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé et à l'éducation, puis celle de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire, et fait le bilan du renforcement de l'état de droit.

3. Selon les informations recueillies lors de cette mission, la population burundaise vivrait dans l'appréhension des prochaines élections étant donné les précédents funestes à cet égard, dont le plus récent est la crise qui a éclaté après les élections de 1993. Les partis politiques représentés au gouvernement de transition et ceux qui n'y siègent pas demeurent extrêmement divisés sur des points essentiels, en particulier la question de l'impunité des auteurs des massacres successifs qui ont été perpétrés au cours des 40 dernières années.

4. Lors de sa seconde mission au Burundi, du 22 février au 5 mars 2005, l'expert indépendant a pu assister au référendum sur la nouvelle constitution, qui a eu lieu le 28 février. Il s'est entretenu de nouveau avec des représentants de l'État ainsi que de tous les partis politiques et de plusieurs institutions nationales, y compris le Président de la Commission électorale indépendante, et de plusieurs autres entités comme lors de sa précédente mission. En outre, il s'est rendu dans quatre provinces et a effectué une visite de suivi à la prison de Mpimba. Globalement, la sécurité et la situation des droits de l'homme au Burundi s'améliorent. Les Forces nationales de libération (FNL), le seul groupe armé à ne pas s'être joint au processus de négociation, semblent vouloir prendre part aux négociations avec le gouvernement de transition et a déclaré un cessez-le-feu la semaine précédente. À cet égard, l'expert indépendant se réjouit des efforts de médiation déployés pour résoudre le conflit au Burundi et salue les progrès réalisés par les pays de la sous-région vers l'établissement d'une paix durable.

5. Malgré des avancées sur le plan législatif, et notamment la création d'une Commission vérité et réconciliation, les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, sont encore nombreuses. La plupart demeurent impunies, ce qui crée un climat propice aux abus. L'expert indépendant lance un appel urgent à tous les belligérants, en particulier dans la province de Bujumbura Rural, afin qu'ils respectent les droits de la population civile, spécialement le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, et les exhorte à cesser toutes les hostilités. Il encourage les autorités burundaises à poursuivre la mise en place des institutions prévues dans l'Accord d'Arusha, spécialement celles qui concernent les droits de l'homme, notamment à créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante. Il recommande également que les autorités burundaises, en particulier le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), accélèrent le processus de démobilisation des enfants soldats. Par ailleurs, gravement préoccupé par la tendance à l'augmentation des violences sexuelles contre les femmes qui est constatée, il prie instamment le Gouvernement d'adopter une position claire et ferme sur cette question et de lutter contre ce phénomène en collaboration avec la société civile burundaise.

6. L'expert indépendant recommande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les contributions annoncées au cours des conférences de Paris, Genève et Bruxelles soient débloquées et lui demande de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement burundais en vue d'encourager le respect et la promotion des droits de l'homme et d'asseoir une paix durable. Appréciant et appuyant les efforts des organismes des Nations Unies sur place, en particulier du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi et de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), de la communauté internationale et de la société civile pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, il encourage tous ces acteurs à resserrer leur coopération dans ce domaine.

7. Les principaux défis qui se posent à présent dans le cadre du processus de paix sont le retour des réfugiés, la réforme de l'armée et de la police, la mise en œuvre du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion, la détention d'armes par des civils, la faiblesse du système judiciaire et l'impunité qui en résulte, voire la justice populaire qu'elle engendre, la corruption, la question des prisonniers, en particulier des «prisonniers politiques» et la permanence de la violence sexuelle.

8. M. GAHUTU (Observateur du Burundi) dit qu'au cours de sa visite au Burundi, l'expert indépendant a pu se rendre compte que les autorités burundaises ne ménageaient aucun effort pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

9. Le Gouvernement burundais se réjouit de l'annonce faite par le Parti pour la libération du peuple hutu – Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) qu'il est prêt à déposer les armes et à négocier avec lui pour mettre fin aux hostilités. Il espère qu'il s'agit d'une voie pacifique qui mènera à une paix durable dans le pays et que le Gouvernement tanzanien, membre de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, saisira, dans les délais voulus, les instances concernées pour que soient mises en place des procédures de négociation qui ne perturbent pas le calendrier électoral en cours. À cet égard, il remercie l'Initiative régionale, la Médiation pour la paix au Burundi, la communauté internationale et tous ceux qui œuvrent pour la paix et pour l'établissement d'institutions démocratiquement élues au Burundi.

10. Revenant sur le rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/118), l'intervenant rappelle que celui-ci s'est rendu au Burundi au cours d'une période d'intense activité pendant laquelle ont eu lieu les négociations du projet de Constitution post-transition, texte fondamental duquel découleront toutes les lois et tous les règlements devant régir le Burundi, des crimes crapuleux à Gatumba où des réfugiés banyamulenge ont été sauvagement assassinés, et les travaux de préparation et d'organisation de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs, qui s'est tenue en Tanzanie les 19 et 20 novembre 2004. Il convient de nuancer certaines des affirmations de l'expert indépendant concernant la situation des droits de l'homme dans le pays à cette époque. En ce qui concerne tout d'abord «le contexte sous-régional extrêmement explosif» dont il parle, faisant allusion aux survivants des massacres de Gatumba qui ont été empêchés de revenir en République démocratique du Congo (RDC), il y a lieu de signaler que les autorités de la RDC et du Burundi travaillent de concert à sécuriser les frontières communes et à rétablir de bonnes relations de coopération, comme en témoigne la visite de travail récente à Kinshasa du Ministre burundais des relations extérieures et de la coopération. La tâche restera néanmoins difficile aussi longtemps que des forces négatives demeureront dans la région. En outre, des enquêtes ont été ouvertes sur ces massacres, mais le rapport conjoint de l'ONUB et de la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC) (S/2004/821) demandé par le Conseil de sécurité n'a pas encore permis d'aboutir à des conclusions définitives. Toutefois, le Gouvernement burundais a déjà réagi et présenté ses observations et commentaires préliminaires sur ce rapport.

11. Au sujet du calendrier électoral évoqué au paragraphe 12 du rapport de l'expert indépendant, il importe de mentionner que même dans les plus vieilles démocraties l'organisation d'un processus électoral requiert beaucoup de moyens et, quand on sait qu'au Burundi il y a six scrutins à organiser, il conviendrait de revoir si l'on dispose des fonds nécessaires à cette importante opération et si le climat est propice. Le Gouvernement reste déterminé à mener à bien ce processus électoral, tout en préservant l'unité et la cohésion nationales. À cet égard, il sollicite l'appui de la communauté internationale non seulement pour que soient organisées sans délai ces élections, mais aussi et surtout pour concrétiser les promesses faites à Bruxelles en janvier 2004 lors du Forum des partenaires de développement du Burundi. Cela dit, il réaffirme son engagement à faire ce qui est en son pouvoir pour continuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

12. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat général sur le point 19 de l'ordre du jour.

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (*suite*) E/CN.4/2005/46, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101 et Add.1, 2, 3 et Corr.1, 102 et Add.1, 103, 133; E/CN.4/2005/G/1 et 25; E/CN.4/2005/NGO/6, 15, 27, 53, 70, 89, 96, 99, 114, 119, 122, 127, 133, 135, 151, 167, 178, 179, 190, 226, 236, 237, 247, 265, 272, 275, 284, 287, 290 et 322; E/CN.4/Sub.2/2004/43; E/2005/3)

13. M. LEO (États-Unis d'Amérique) rappelle que la liberté et la responsabilité individuelles, fondements de la promotion et de la protection durable des droits de l'homme, ne peuvent s'épanouir sans institutions démocratiques solides et transparentes. Les États-Unis sont déterminés à faire avancer la démocratie et donc à promouvoir réellement les droits de l'homme en contribuant à l'établissement et au maintien de telles institutions. Pour que justice soit rendue, il faut des systèmes judiciaires nationaux faisant preuve de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour poursuivre les criminels et protéger les citoyens de l'impunité. Lorsque de telles

institutions font défaut mais qu'il existe une volonté de servir la justice, la communauté internationale devrait contribuer au développement de capacités de lutte contre les violations des droits de l'homme, tant par une aide financière, juridique et logistique que par un ferme engagement politique à promouvoir la responsabilité et à faire progresser la démocratie. C'est ce que les États-Unis ont fait en apportant un appui considérable au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ou encore en aidant la Colombie à réformer son système judiciaire par la mise en place de tribunaux impartiaux et indépendants.

14. Parfois, la promotion des droits de l'homme commence tout simplement par des efforts pour mettre fin à la violence et l'agression afin que les institutions qui protègent systématiquement les droits de l'homme puissent subsister. Face à la crise humanitaire au Soudan, due essentiellement à des violations des droits de l'homme généralisées, les États-Unis ont largement soutenu les négociations de paix Nord-Sud qui ont abouti à la signature de l'Accord de paix global en janvier 2005, mettant fin à 22 ans de guerre civile qui ont fait 2 millions de morts et provoqué le déplacement de plus de 4 millions de personnes. Ils ont versé plus de 600 millions de dollars d'aide humanitaire au Darfour et près de 100 millions à la Mission africaine au Burundi (MIAB) et se sont engagés à en verser 853 de plus. Ils ont servi de médiateurs dans le cessez-le-feu du 8 avril et ont parrainé la résolution adoptée récemment par le Conseil de sécurité sur le maintien de la paix et les sanctions. Il est temps pour le Gouvernement soudanais de prendre au sérieux son obligation de faire cesser la violence, faute de quoi les États-Unis ne normaliseront pas leurs relations avec lui et maintiendront les sanctions bilatérales.

15. La lutte contre le terrorisme fait aussi partie des efforts pour mettre fin à l'impunité. Les terroristes ne cherchent qu'à perpétuer la peur et la détresse et à détruire les institutions juridiques internes qui protègent les droits de l'homme. Les attentats organisés par Al-Qaida sur quatre continents ont montré que cette organisation fait peser une menace universelle sur les Membres de l'ONU et sur l'Organisation elle-même. Les États-Unis demeurent persuadés que la protection durable des droits de l'homme exige la mise au point de stratégies fermes et efficaces de lutte contre le terrorisme et que ceux qui rejettent les lois de la guerre et terrorisent les citoyens doivent être traités conformément aux obligations internationales.

16. Les États-Unis luttent aussi contre l'impunité des membres de leurs forces armées qui ont commis des actes illicites. Depuis la fin de 2003, neuf contrôles, inspections et enquêtes, ont été effectués et des actions disciplinaires prises contre plus de 100 personnes. Les États-Unis ne tolèrent, et ne toléreront, aucun comportement illégal de la part de leurs soldats, où qu'ils soient. Ils prient instamment tous les membres de la Commission de se joindre à leurs efforts pour défendre les droits de l'homme par la promotion de l'état de droit et de la sécurité et sont prêts à collaborer avec d'autres pays dans ce sens.

17. M^{me} HOCH (Observatrice du Liechtenstein) dit que la lutte contre l'impunité est un élément fondamental des efforts menés pour promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme. En outre, il s'agit d'un des domaines les plus dynamiques du système multilatéral, qui a un impact réel sur la vie des populations partout dans le monde. À cet égard, le Liechtenstein se félicite des clarifications conceptuelles apportées dans la version mise à jour de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité établie par l'experte indépendante, M^{me} Diane Orentlicher (E/CN.4/2005/102 et Add.1).

18. Il est désormais clair que la communauté internationale ne tolérera plus l'impunité pour les violations massives et systématiques des droits de l'homme, ni pendant un conflit armé ni en tant que prix à payer pour faire régner la paix. Le Liechtenstein se félicite par conséquent de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1593 (2005) qui renvoie au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour. On peut regretter toutefois que le Conseil de sécurité n'ait pu reconnaître que lutter contre l'impunité c'est lutter contre l'immunité. Pour le Liechtenstein, les clauses relatives à l'immunité selon lesquelles le personnel des Nations Unies relève exclusivement de la compétence du pays contributeur sont contraires aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi qu'au principe de compétence universelle pour les crimes graves en vertu du droit international. Une telle immunité est particulièrement inappropriée à un moment où l'ONU doit s'employer à prévenir les délits et les violences sexuelles commis par des Casques bleus et à faire en sorte que les auteurs de tels actes en rendent compte.

19. Le Liechtenstein est d'avis que les commissions vérité et réconciliation peuvent jouer un rôle utile et complémentaire dans les processus de transition et sont souvent à même de répondre aux besoins des victimes et de leur famille. Leur existence ne doit pas toutefois empêcher de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves. Lorsqu'un État ne peut pas lutter contre l'impunité bien qu'il en ait la volonté, en particulier après un conflit, c'est à la communauté internationale d'intervenir pour l'aider à renforcer ses capacités. Le Liechtenstein apprécie les efforts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en la matière et soutient la proposition du Secrétaire général de créer un groupe d'assistance au rétablissement de l'état de droit dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit.

20. M^{me} MELONO (Observatrice du Cameroun) rappelle que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Programme d'action de Vienne de 1993, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation favorise le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éducation est en effet une arme efficace pour lutter contre le racisme, les discriminations, l'intolérance et la xénophobie. Afin de développer une culture des droits de l'homme, le Cameroun a opté pour la généralisation de l'enseignement des droits de l'homme, dans l'enseignement secondaire et supérieur, dans les écoles de police et dans les académies militaires. En outre, la vulgarisation des droits de l'homme dans les médias a favorisé l'enracinement de la culture de la paix et de la démocratie dans un État multiethnique, multilinguistique et multiconfessionnel.

21. La création du Centre sous-régional des Nations Unies des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale en 2001 au Cameroun a contribué également aux efforts pour prévenir les violations des droits de l'homme et les conflits. La délégation camerounaise espère que la communauté internationale apportera un appui substantiel au renforcement des activités du Centre par l'allocation de ressources extrabudgétaires. Elle espère en outre que les fonds prévus pour assurer le fonctionnement du Centre et réapprouvés par l'Assemblée générale en 2004 lui seront effectivement alloués pour lui permettre de réaliser pleinement ses activités. Le Cameroun a pour sa part versé une modeste contribution de 10 000 dollars à cette fin.

22. M. LOVE MTESA (Observateur de la Zambie) se réfère tout d'abord aux paragraphes consacrés à la Zambie de l'additif 1 au rapport de M^{me} Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2005/101/Add.1, par. 614). Il signale à propos du cas de M. Clarke que l'arrêté

d'expulsion dont il faisait l'objet ayant été annulé par un tribunal, l'affaire est close. Il précise également que l'enquête a révélé que la fille de M. Clarke n'a pas été enlevée dans le but d'intimider sa mère, M^{me} Longwe, membre actif de l'organisation CONGO et militante des droits des femmes en Zambie, mais a tout simplement été victime d'un vol à main armée qui a malheureusement coïncidé avec l'arrestation de son père. D'autre part, il s'étonne que la Représentante spéciale s'inquiète pour la sécurité des journalistes en Zambie (E/CN.4/2005/101, par. 18), car c'est un pays où la liberté de la presse est non seulement garantie par la Constitution mais où les journalistes l'exercent véritablement. M^{me} Jilani a probablement dû fonder son jugement sur un incident très isolé qui a pu survenir dans des circonstances très exceptionnelles et pour lequel le Gouvernement zambien a présenté ses excuses et assuré qu'il ne se reproduirait pas.

23. Concernant le rapport du Secrétaire général (E/2005/3), dans lequel la Zambie est citée parmi les pays s'acheminant vers l'abolition de la peine de mort, l'observateur de la Zambie confirme l'existence d'un moratoire sur la peine de mort en Zambie, depuis 1997. Cette situation devrait se poursuivre car le Président, fermement opposé à la peine mort, a déclaré que tant qu'il serait en fonctions, il ne ferait jamais exécuter qui que ce soit, si cette peine est maintenue après l'amendement de la Constitution. Ce moratoire s'appliquant à l'ensemble du pays, l'expression entre parenthèses «except in its Northern Provinces» (sauf dans ses provinces du Nord), qui suit le nom de la Zambie, prête à confusion; on a l'impression qu'elle s'applique à tous les pays cités, y compris la Zambie, ce qui est faux. La délégation zambienne demande donc qu'il soit clairement indiqué quels sont les pays visés. La Zambie est un État unitaire et, à ce titre, la loi s'applique sans discrimination à toutes les provinces.

24. M. BUTOYI (New Humanity), s'exprimant également au nom de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et à la liberté de l'enseignement – OIDEL, dit que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les organisations qu'il représente apprécient les conclusions du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/100) ainsi que le rapport final de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/40). Le terrorisme est un affront à la dignité humaine et doit donc être combattu, mais certaines des mesures prises à cet effet mettent en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme l'affirme la Haut-Commissaire dans son rapport. Il ne faut pas, comme l'a déclaré le Ministre luxembourgeois des affaires étrangères, que les sociétés de droit «se rabaissent» à vouloir combattre le mal par le mal.

25. C'est pourquoi il faudrait réfléchir sur les causes profondes du terrorisme, approche soutenue par certains à l'intérieur du système des Nations Unies et par l'Union européenne, prévenir le terrorisme, par l'éducation des jeunes générations et leur sensibilisation aux droits de l'homme et à l'exercice des droits civils et politiques par des méthodes démocratiques, en intégrant cet enseignement dans tous les programmes scolaires du monde, et opposer à la stratégie de mort et de haine propagée par le terrorisme une stratégie de fraternité, susceptible de marquer un tournant dans les relations internationales, dans le respect des identités des peuples et des cultures et sur la base d'une réelle solidarité.

26. *M. Vassylenko (Ukraine) prend la présidence.*

27. M^{me} RECULEAU (Organisation mondiale contre la torture), intervenant également au nom de la Fédération internationale des droits de l'homme dans le cadre de leur programme commun:

l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, exprime sa profonde préoccupation face à la détérioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier, mais plus particulièrement aux Amériques, région qui demeure la plus dangereuse pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels. Des syndicalistes sont assassinés ou menacés de mort en Colombie et, au Brésil, les défenseurs du droit à l'accès à la terre sont les cibles de violences.

28. En Asie, les détentions arbitraires sont toujours aussi nombreuses et un grand nombre de défenseurs ont été assassinés en 2004. En Chine, on continue d'être détenu ou condamné pour avoir exprimé ses croyances ou diffusé des informations par l'Internet. En Afrique, en particulier au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en RDC, en Éthiopie, au Soudan et au Zimbabwe, les défenseurs continuent de faire l'objet de menaces, de diffamation, d'intimidation et de diverses méthodes de répression, y compris via l'adoption de lois restrictives. En Europe et dans la CEI, la violence à l'égard des défenseurs demeure très forte et l'impunité de leurs agresseurs très fréquente. Dans la Fédération de Russie, ceux qui défendent les droits de l'homme en Tchétchénie courent de grands dangers. Dans le Maghreb, notamment en Tunisie, et au Moyen-Orient, les droits de créer une association et de recevoir des fonds étrangers sont presque systématiquement bafoués, tout comme la liberté d'expression. De nombreuses personnes sont actuellement arbitrairement détenues pour avoir défendu les droits de l'homme. Enfin, les femmes qui militent pour les droits humains ont souvent été victimes en 2004 de discrimination ou de préjugés, comme en Chine, au Pakistan et en Iran.

29. Dans ce contexte, l'Observatoire invite la Commission à soutenir matériellement et financièrement la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, à encourager les États à inviter la Représentante spéciale et à coopérer avec elle, à demander aux États d'appliquer pleinement les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, à prier instamment les États de veiller à ce que les mesures nationales de sécurité soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne servent pas à justifier des restrictions disproportionnées des libertés, et à assurer la diffusion internationale de la Déclaration, en s'attachant particulièrement à la question des femmes qui défendent les droits humains.

30. M. LEBLANC (Dominicains pour justice et paix), s'exprimant également au nom de 11 autres organisations non gouvernementales, fait part de la grande préoccupation de ces dernières face au maintien de la peine de mort dans plusieurs pays. Cette pratique, en institutionnalisant le meurtre, favorise l'instauration d'une culture de la violence et de la vengeance, alors que les objectifs d'un système de justice pénale devraient être au contraire de favoriser la cohésion sociale en permettant aux victimes de se reconstruire et en offrant aux délinquants des possibilités de réinsertion. L'application discriminatoire de la peine de mort est un autre sujet de préoccupation. Dans les pays où la peine de mort est en vigueur, celle-ci vise plus facilement les minorités et les classes défavorisées. Le deuxième Congrès mondial contre la peine de mort a pris acte avec inquiétude de la reprise des exécutions au Liban, au Tchad, en Indonésie et en Inde, ainsi que du rétablissement de la peine capitale en Afghanistan et en Iraq. Bien que la peine de mort ait récemment été abolie au Sénégal, en Turquie, au Bhoutan, au Samoa et en Serbie-et-Monténégro, elle reste en vigueur dans 78 pays, dont les États-Unis, où 3 500 condamnés à mort attendent leur exécution. Une campagne a d'ailleurs été lancée par les évêques catholiques du pays en mars 2005 pour demander l'abolition de la peine de mort, un appel que le Pape Jean-Paul II avait lui aussi lancé en 1998.

31. Parmi les changements positifs, il y a lieu de citer la décision récente de la Cour suprême des États-Unis déclarant inconstitutionnelle l'exécution de mineurs délinquants, et la décision de 2002 interdisant d'exécuter désormais des personnes handicapées mentales. L'intervenant note en outre avec satisfaction que le Gouvernement des États-Unis a décidé de se conformer au jugement rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) le 31 mars 2004, en vertu duquel les États-Unis ont été reconnus coupables de violations des droits de 51 Mexicains condamnés à mort, et sommés de réexaminer leur cas. Dans cette affaire, les États-Unis avaient notamment enfreint les articles 5 et 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il est toutefois regrettable que les États-Unis aient annoncé au même moment leur retrait du protocole autorisant la CIJ à recevoir et à examiner des plaintes pour violation de la Convention de Vienne. Dominicains pour justice et paix, et les 11 organisations non gouvernementales qu'elle représente, invitent par conséquent le Gouvernement des États-Unis à reconsidérer sa décision à cet égard. Elles recommandent en outre à tous les Gouvernements qui appliquent la peine de mort de l'abolir et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, invitent les États membres du Conseil de l'Europe à ratifier le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, et engagent les gouvernements à remplacer la peine de mort par d'autres peines conformes aux valeurs de compassion et de justice.

32. M^{me} LEGRAND (Fraternité Notre Dame) déplore que la surenchère technologique actuelle et la multitude d'outils de communication qu'elle génère ne soient pas mis au service d'un monde meilleur et, en particulier, de l'éducation des jeunes. Ainsi, même dans les pays riches où les enfants sont saturés d'ordinateurs, l'illettrisme est un phénomène répandu. On peut donc imaginer ce qu'il en est des enfants des pays les plus pauvres qui n'ont même pas accès aux apprentissages de base. Les enfants d'aujourd'hui tiennent de plus en plus leurs valeurs de la télévision et d'Internet, et non plus de leurs parents ou de leurs aînés, avec les risques de dérives que cela suppose. L'un des méfaits de la surinformation est qu'elle entretient en fait l'égoïsme. En effet, les images de catastrophes et de conflits dans des régions éloignées qui défilent quotidiennement sur les écrans banalisent la souffrance humaine et rendent indifférent aux malheurs de ceux qui sont plus proches.

33. Compte tenu des implications profondes de la société de l'information, de ses abus et de ses faiblesses, une réflexion de fond s'impose, dont il faut espérer qu'elle permettra de définir des moyens d'action favorisant un usage responsable et équitable des outils de communication.

34. M. FUJII (Soka Gakkai International), s'exprimant également au nom de 14 autres organisations non gouvernementales, se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Sous la supervision du Comité de coordination interinstitutions et en complément des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme existants, le plan d'action du Programme sera mis en œuvre par étapes successives, chacune étant consacrée à un secteur particulier. Ainsi, la première étape (2005-2007) sera consacrée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire. Il s'agit non seulement de transmettre un savoir théorique concernant les droits de l'homme, tant aux enfants qu'aux enseignants ainsi qu'à toutes les personnes intervenant dans le secteur de l'éducation, notamment les associations de parents, mais aussi d'appliquer des méthodes nouvelles propices au respect des droits de l'homme dans l'environnement éducatif lui-même. Au vu des coûts et de la charge de travail supplémentaires que la modification des programmes scolaires suppose, il a

été proposé d'intégrer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'éducation civique. Si tel devait être le cas, il faudrait veiller à ce que le principe selon lequel chacun peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant qu'être humain avant d'être citoyen d'une nation soit clairement affirmé, afin d'éviter que certains groupes comme les étrangers et les travailleurs migrants ne soient marginalisés. La contribution des ONG à la mise en œuvre effective de cette première phase est essentielle.

35. L'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour prévenir les violations de ces droits a également été reconnue par la communauté internationale, et sa contribution à la promotion de la tolérance religieuse relevée par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction dans son rapport (E/CN.4/2005/61). Étant donné que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme fait l'objet depuis 10 ans de résolutions au titre du point 17 c) de l'ordre du jour, l'intervenant, au nom des ONG qu'il représente, propose de remplacer le libellé actuel dudit point, à savoir «Information et éducation», par le libellé suivant: «Éducation dans le domaine des droits de l'homme et information du public», ce qui permettrait d'éviter toute confusion avec le point 10 de l'ordre du jour consacré au droit à l'éducation. En conclusion, Soka Gakkai International et les ONG qu'elle représente engagent tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Programme mondial et à faire de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme un processus permanent pour tous, hommes, femmes et enfants.

36. M. KOROTAEV (Ligue internationale des droits de l'homme), s'exprimant également au nom de la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, de la Public Verdict Foundation et du Demos Center, s'inquiète des sérieux obstacles que rencontrent les défenseurs des droits de l'homme dans plusieurs pays de l'ex-Union soviétique, en particulier au Bélarus, en Russie et en Ouzbékistan. Au Bélarus, le harcèlement et l'intimidation des militants des droits de l'homme sont des pratiques courantes. Ainsi, des poursuites ont été engagées contre plusieurs membres du Comité bélarussien d'Helsinki (BHC), dont son Vice-Président, M. Pahaniaila, lequel risque jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour avoir exposé publiquement les violations des garanties d'une procédure régulière qu'il avait constatées dans plusieurs affaires de «disparitions» d'hommes politiques. En Ouzbékistan, les persécutions à l'encontre des membres de la Société des droits de l'homme d'Ouzbékistan (HRSU) sont fréquentes. Ainsi, le Président de cette organisation, M. Yabukov, et son épouse ont été physiquement agressés par des inconnus alors qu'ils se rendaient à une manifestation, sans que les policiers présents n'interviennent. En outre, la HRSU, comme de nombreuses autres organisations de défense des droits de l'homme en Ouzbékistan, se voient toujours refuser la possibilité d'être officiellement enregistrées. En Fédération de Russie, les défenseurs des droits de l'homme sont soumis à des pressions depuis que le Président Poutine a, dans un discours au Parlement, accusé de nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme de ne pas véritablement défendre les droits de la population russe mais de chercher à obtenir des subventions étrangères pour servir des intérêts privés. Les organisations qui cherchent à faire connaître les violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie sont particulièrement exposées aux persécutions. Des poursuites ont été engagées contre le Président de l'Association pour l'amitié entre la Russie et la Tchétchénie, accusée d'avoir partie liée avec des terroristes.

37. Compte tenu des faits exposés, la Ligue internationale des droits de l'homme et les organisations qu'elle représente demandent à la Commission de se pencher sur la situation de plus en plus critique des défenseurs des droits de l'homme dans l'ex-Union soviétique, et invitent

la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme à se rendre dans la région.

38. M^{me} SYDENHAM (Service international pour les droits de l'homme), s'exprimant également au nom de 12 autres ONG, dit que comme la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme l'a noté dans son rapport (E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3), la répression violente des mouvements contestataires et des actions des défenseurs des droits de l'homme dans le monde a considérablement augmenté. Il est particulièrement préoccupant de voir que les États utilisent souvent le système judiciaire pour criminaliser le travail des ONG en faveur des droits de l'homme et pour violer les droits fondamentaux en toute impunité. Du fait de leur sexe, les femmes qui défendent les droits de l'homme sont exposées à des violences particulières, notamment lorsqu'elles s'occupent de questions spécifiques telles que les droits en matière de sexualité et de procréation. L'intervenante relate à cet égard divers incidents survenus au Népal, au Zimbabwe et aux Philippines. Bien qu'étant les principaux auteurs de violences contre les femmes militantes, les organes de l'État ne sont cependant pas les seuls à se rendre coupables de tels actes. Ainsi, pendant et après un conflit armé, les violences physiques, morales et sexuelles peuvent être le fait de toutes les parties présentes. En outre, l'ingérence des discours fondamentalistes et des traditions culturelles dans l'administration du pouvoir entraîne une oppression des femmes. Face à la situation critique des femmes militant pour les droits de l'homme, une coalition d'ONG a lancé une campagne internationale visant à faire connaître les risques encourus par ces femmes et à proposer des mesures pour faire en sorte que les violences dont elles sont victimes ne restent pas impunies. Une consultation internationale sera organisée dans le cadre de cette campagne en novembre 2005, à laquelle toutes les parties intéressées sont invitées à participer.

39. Compte tenu de ce qui précède, l'intervenante, au nom des ONG qu'elle représente, engage les États à abroger toutes les lois et les mesures qui portent atteinte aux droits de l'homme ainsi qu'à chercher des solutions au problème des violations fondées sur le sexe qui visent les femmes défendant les droits de l'homme, et à mettre pleinement en œuvre les lois et les politiques visant à garantir les droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et à veiller à ce que leur législation nationale soit compatible avec leurs obligations internationales. Elle invite les organisations régionales et les institutions nationales des droits de l'homme à inscrire la protection des femmes qui défendent les droits de l'homme dans leur mandat, exhorte l'ONU à mettre en place de nouveaux mécanismes pour que les auteurs non étatiques de violations contre les femmes, notamment contre celles qui défendent les droits de l'homme, ne restent pas impunis, et invite instamment l'ONU à continuer de soutenir la Représentante spéciale dans l'exercice de son mandat et à faire en sorte que la question des femmes qui défendent les droits de l'homme reste au cœur de ses travaux.

40. M. de FLORENNE (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples – LIDLIP), s'exprimant également au nom de 20 autres organisations non gouvernementales, indique que l'Organisation mondiale contre la torture, Pax Romana et la Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, s'associent à sa déclaration. Il déplore que l'accès des représentants d'ONG aux travaux des organes de l'ONU soit depuis quelque temps soumis à des restrictions arbitraires comme l'ont été six personnes dites «Les six Iraniens» lors des précédentes sessions de la Commission. L'un d'eux, M. Eshaghi, représentant de France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, qui est d'origine iranienne mais a acquis comme les cinq autres une autre nationalité, n'a pas pu

obtenir d'accréditation pour assister à la soixante et unième session de la Commission parce qu'un mandat d'arrêt international, aussi appelé «notice rouge», a été émis par le Bureau national d'Interpol à Téhéran à son encontre. Or, il appartient à chaque État d'évaluer le bien-fondé de ces mandats d'arrêt, et d'y donner suite ou non. Dans la mesure où ni les autorités des pays dont sont ressortissantes ces six personnes, ni la Suisse, pays hôte de l'ONUG, n'ont rendu exécutoires ces «notices rouges», il n'y a aucune raison pour que l'ONU ou l'un de ses organes se basent sur ces dernières pour refuser l'accès de représentants d'ONG aux travaux de l'un ou l'autre de ses organes. La communauté des ONG est très préoccupée par cette situation qui, si elle se généralise, permettra à tout gouvernement d'opérer une sélection préventive des représentants de la société civile pouvant participer aux travaux de la Commission des droits de l'homme, en violation directe des principes de la neutralité et de la liberté d'expression que la Commission est censée garantir. C'est pourquoi l'intervenant, au nom des 24 organisations coauteurs et associées qu'il représente, demande au Secrétariat de la Commission d'informer France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, avant la fin de la session, soit des motifs de droit justifiant le rejet de la demande d'accréditation de M. Eshaghi, soit de l'autorisation de ce dernier à participer aux travaux de la session.

41. M. MERAT (Association internationale des juristes démocrates), intervenant également au nom de l'Union des juristes arabes, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, de la Fédération générale des femmes arabes, de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples et de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, demande que la Commission adopte une position claire concernant certaines violations graves du droit international commises en certains endroits du globe.

42. Le premier cas concerne les prisonniers transférés d'Afghanistan à Guantanamo au moment de la guerre en Afghanistan, en violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Les responsables de leur emprisonnement nient leur qualité de prisonniers de guerre et, malgré les appels de la communauté internationale visant à ce que ces hommes soient jugés équitablement et les rapports du CICR révélant les conditions inhumaines dans lesquelles ils sont détenus, la situation reste inchangée. Le deuxième cas concerne les prisonniers de guerre irakiens. Le conflit en Iraq, dans la mesure où il a été déclenché sans l'accord du Conseil de sécurité, constitue par définition une violation de la Charte des Nations Unies. Qualifié d'illégal par le Secrétaire général lui-même, il a donné lieu à la détention arbitraire de milliers de prisonniers de guerre ou politiques, en violation des conventions internationales et des droits de l'homme. Le troisième cas au sujet duquel la Commission doit de toute urgence prendre des mesures est celui de M. Al Kubaysi. Cet Iraquien, après avoir vécu en exil en France, est retourné dans son pays où il a créé et dirigé un quotidien. Sans accusation rendue publique, il a été interné dans la zone de l'aéroport de Bagdad où il est toujours détenu. La Haut-Commissaire doit de toute urgence prendre les dispositions nécessaires pour obtenir sa libération. Ces trois cas sont l'occasion pour la Commission de démentir les allégations relatives à son manque de crédibilité.

43. M. BROWN (International Humanist and Ethical Union), s'exprimant également au nom de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial et de l'Association des citoyens du monde, dit que, selon la résolution 2004/69 sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États parties sont tenus de s'acquitter rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pourtant, deux obstacles entravent

la pleine réalisation de ces droits. Le premier tient au fait que les sociétés occidentales tendent à fermer les yeux sur les pratiques contraires aux droits des femmes appliquées en vertu de la tradition musulmane, sous couvert de respect de la différence et de défense du multiculturalisme. Le deuxième prend sa source dans le texte même du projet de résolution E/CN.4/2005/L.12 déjà adopté par la Commission, dans lequel l'accent est mis sur la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans, notamment dans les enceintes de défense des droits de l'homme (par. 8). La condamnation des violations des droits de l'homme, quand bien même elles sont admises par la religion ou la coutume religieuse, ne constitue pas une diffamation de la religion mais est au contraire un devoir de la Commission.

44. De nombreux États occidentaux envisagent de permettre le règlement de certains différends familiaux au sein de la communauté musulmane conformément aux principes de la charia. Il est impensable que des sociétés occidentales qui se veulent égalitaires autorisent un traitement inégal devant la loi et contribuent ainsi à priver des femmes de leurs droits et à empêcher leur intégration dans la société. On ne peut tolérer que la culture et la religion soient invoquées pour justifier des atteintes aux droits de l'homme, et rien ne doit entraver la réalisation universelle de ces droits.

45. M. FISHER (Réseau juridique canadien VIH/sida) dénonce l'immobilisme de la Commission face aux violations des droits de l'homme commises contre les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels. Signalées par plusieurs rapporteurs spéciaux, les exactions dont ces personnes font l'objet à travers le monde persistent. Les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels ne veulent plus les subir en silence et sont de plus en plus nombreux à faire entendre leur voix, soutenus par des ONG. Le Réseau juridique canadien VIH/sida se félicite également de la prise de conscience progressive des États et note avec satisfaction que 50 États ont manifesté leur soutien en faveur de la reconnaissance de l'égalité des individus, quelle que soit leur orientation sexuelle, devant la Commission. Il remercie en particulier la Suède et tous les États qui se sont prononcés en faveur de l'inclusion d'une référence à l'orientation sexuelle dans la résolution sur les exécutions extrajudiciaires et engage tous les États à faire de même, pour signifier clairement que la vie des personnes dont l'identité sexuelle est différente ne vaut pas moins que celle des autres.

46. À l'heure où l'ONU engage des réformes, la Commission a l'occasion de prouver qu'elle est capable d'apporter une réponse claire et ferme à la question des droits de l'homme et de l'orientation ou de l'identité sexuelles. Le Réseau juridique canadien VIH/sida espère que des progrès seront accomplis dans l'année à venir.

47. M^{me} SCANNELLA (Amnesty International) note avec satisfaction que cinq États ont aboli la peine de mort en 2004. Néanmoins, il reste encore un long chemin à parcourir avant que la peine de mort soit abolie dans le monde entier: au moins 3 797 exécutions ont eu lieu dans 25 pays en 2004, et au moins 7 395 condamnations à mort ont été prononcées dans 64 pays. Amnesty International engage par conséquent la Commission des droits de l'homme à réitérer son appel en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions et les pays qui appliquent toujours la peine de mort à en tenir compte. En outre, dans plusieurs pays, tels que la Chine et l'Iran, la peine de mort est infligée à des mineurs de moins de 18 ans. La Commission devrait réaffirmer le principe selon lequel l'application de la peine de mort à des mineurs est contraire au droit international coutumier et insister auprès des États qui maintiennent la peine de mort pour qu'ils veillent à ce que ce principe soit dûment appliqué. L'adoption de dispositions

constitutionnelles interdisant la peine de mort constitue un premier pas significatif vers une abolition effective. Quarante-deux pays ont modifié leur constitution dans ce sens, et la Commission devrait encourager d'autres États à suivre leur exemple. Elle devrait en outre condamner clairement la peine de mort comme étant une violation des droits de l'homme fondamentaux.

48. Par ailleurs, Amnesty International salue le rapport de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (E/CN.4/2005/103). Force est de constater que la législation et les mesures mises en œuvre dans certains pays pour lutter contre le terrorisme ont eu une incidence négative sur le respect des droits de l'homme. Amnesty International soutient résolument les recommandations formulées par l'expert indépendant relatives à la création d'une nouvelle procédure spéciale avec un mandat multidimensionnel, et engage instamment la Commission à y donner suite et à nommer un Rapporteur spécial à la hauteur de ce mandat.

49. M^{me} de RIVERO (Service international pour les droits de l'homme) dit que la Commission devrait être une instance où les défenseurs des droits de l'homme pourraient sans danger plaider leur cause, alors que beaucoup d'entre eux sont menacés en raison même de leur présence aux sessions de la Commission. Trop souvent, les États n'hésitent pas, pour se justifier, à les qualifier de terroristes et à jeter le discrédit sur leur action, alors même qu'ils se battent pour la paix et la démocratie. Eux-mêmes et leurs proches sont surveillés, torturés et font l'objet de mesures d'intimidation et de détentions arbitraires. Mais bien que leur liberté d'expression, d'association et d'action soit souvent limitée par toutes sortes de moyens, ils ne peuvent être réduits au silence.

50. Les femmes qui militent pour les droits de l'homme ont particulièrement à souffrir de ces persécutions; souvent stigmatisées parce qu'elles défient les stéréotypes culturels et religieux, elles doivent bénéficier de mesures de protection particulières. Quant aux militants des droits de l'homme homosexuels, bisexuels et transsexuels et à ceux qui les défendent, ils sont non seulement dénoncés, mais aussi bien souvent traités en criminels. L'intolérance et les stéréotypes culturels et religieux leur font courir des risques accrus, y compris celui d'être sommairement exécutés.

51. Le Service international pour les droits de l'homme rend hommage à la Représentante spéciale pour ses rapports détaillés concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme sur les conditions dans lesquelles ceux-ci travaillent, ainsi qu'aux États qui ont pris des mesures pour favoriser leur action. En revanche, il s'inquiète vivement de la mauvaise volonté manifestée par certains États qui se refusent à inviter la Représentante spéciale à venir sur place. Quant aux institutions nationales, elles ont un rôle important à jouer dans la protection des défenseurs des droits de l'homme, mais elles manquent souvent des moyens nécessaires pour assumer cette fonction. L'intervenant lance un appel à tous les États pour qu'ils garantissent la mise en œuvre sur le plan interne de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme; qu'ils reconnaissent publiquement les défenseurs des droits de l'homme homosexuels, bisexuels et transsexuels ainsi que les femmes militant pour les droits de l'homme, et prennent des mesures pour les protéger; qu'ils créent des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et veillent à ce que celles-ci aient les ressources nécessaires pour fonctionner; et qu'ils invitent la Représentante spéciale à venir sur place étudier la mise en œuvre de la législation interne relative à ces questions.

52. M. HOWEN (Commission internationale de juristes – CIJ) rappelle que depuis quatre ans, appuyée par beaucoup d'États, d'ONG et de spécialistes, la CIJ appelle avec de plus en plus d'insistance la Commission à accorder une priorité très élevée à la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste et à créer un dispositif chargé de suivre cette question. Les conclusions du rapport établi par l'expert indépendant (E/CN.4/2005/103) sont sans équivoque: il n'existe aucun mécanisme de surveillance de la compatibilité des mesures antiterroristes avec les droits de l'homme, et il faut envisager d'en créer un. Le Secrétaire général a lui-même tout récemment fermement appuyé cette proposition. Le projet de résolution présenté par le Mexique et d'autres États sur cette question tient compte de l'avis de l'expert indépendant et du Secrétaire général en préconisant la nomination d'un rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste, qui serait chargé d'alerter la communauté internationale sur les problèmes qui se posent à cet égard.

53. Certains États mettent en doute la nécessité de nommer un rapporteur spécial, arguant que les mécanismes existants peuvent remplir la tâche que l'on envisage de confier à celui-ci. Cet argument ne tient pas, car les dispositifs existants ont des missions très spécialisées et les mesures antiterroristes, elles-mêmes très spécifiques, doivent aussi être examinées de façon très ciblée grâce à un mécanisme adapté. D'autres États invoquent la prolifération des mécanismes: alors que la Commission s'apprête à désigner cinq experts pour la seule question des mercenaires, il ne paraît pas excessif d'en désigner un pour se pencher sur ce que beaucoup considèrent comme la plus grave menace pesant à l'heure actuelle sur les droits de l'homme.

54. La CIJ espère que la Commission adoptera le projet de résolution présenté par le Mexique (E/CN.4/2005/L.88) par consensus, afin que les mesures antiterroristes ne remettent pas en cause des droits que la communauté internationale a mis un demi-siècle à codifier. Les États doivent être guidés à cet égard par les principes énoncés dans la déclaration rédigée à Berlin par 160 juristes au sujet de la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de la lutte antiterroriste.

55. M^{me} FREIH (Human Rights Watch) appuie la proposition tendant à nommer un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Si le terrorisme est l'antithèse même des droits de l'homme, les violations des droits de l'homme commises au nom de la lutte antiterroriste ne font qu'attiser le terrorisme. Les pays qui portent atteinte aux droits de l'homme au nom de la lutte antiterroriste sont nombreux et ces atteintes multiples: détention au secret pour de longues périodes, torture, traitements inhumains des détenus; expulsion de personnes vers des pays où ils risquent la torture, adoption de mesures de sécurité portant atteinte à la liberté d'association et de circulation et au principe de non-discrimination n'en sont que des exemples. La nomination d'un rapporteur comblerait un vide dans le dispositif existant, et le mandat de ce rapporteur, tel qu'énoncé dans le projet de résolution sur la question, permettrait de pallier à cette grave lacune du dispositif international. Ce mandat serait l'une des mesures les plus importantes que la Commission pourrait prendre dans le contexte actuel.

56. Human Rights Watch se félicite des efforts faits par la Commission pour se pencher sur la question de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Le rapport établi par le Haut-Commissariat sur le sujet (E/CN.4/2005/91) est très éclairant et met l'accent sur les concepts de complicité et de sphère d'influence ainsi que sur la recherche de moyens pour protéger les droits de l'homme lorsque les États ne veulent ou ne peuvent pas le faire. Il serait

utile de charger un expert d'examiner ces importantes questions; celui-ci devrait être à la fois indépendant et très compétent dans ce domaine. Il se pencherait notamment sur les normes à appliquer en matière de responsabilité des entreprises et sur les moyens de les faire appliquer, ainsi que sur les mesures à prendre pour que la responsabilité des entreprises soit effective: en 2004, la Commission a jugé qu'il serait utile de renforcer les normes pertinentes et les mécanismes permettant de les faire appliquer, et c'est précisément sur ces questions que le rapporteur devrait être chargé de travailler.

57. M. SANCHEZ THORIN (Commission colombienne de juristes) dit que le rapport présenté par la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3) est une contribution importante à la recherche de moyens de protéger ces militants dans le monde entier. La Colombie fait partie des pays au sujet desquels la Représentante s'est le plus inquiétée et où elle s'est rendue en octobre 2004. Elle a constaté que la situation des défenseurs des droits de l'homme s'y était aggravée et qu'ils faisaient l'objet de campagnes de diffamation de la part des autorités. Tant que ces dernières ne renonceraient pas à les traiter comme des adversaires, a-t-elle souligné, aucune mesure de protection ne pourrait garantir leur sécurité. La Représentante spéciale a toutes les raisons d'être préoccupée par la situation en Colombie car, en 2004, au moins 17 défenseurs des droits de l'homme, dont 5 femmes, ont été tués, cependant que les auteurs de ces crimes jouissent de l'impunité. La Commission doit prier la Colombie d'appliquer les recommandations de la Représentante spéciale, et en particulier de veiller à ce que les auteurs d'agressions contre les défenseurs des droits de l'homme soient promptement traduits devant une justice efficace. Or cette recommandation est sur le point d'être battue en brèche par un projet de loi par lequel le Gouvernement, dans le cadre de négociations en cours avec des groupes paramilitaires, veut garantir l'impunité des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

58. M. MUZALIWA MAROY (Parti radical transnational) indique que l'organisation qu'il représente mène actuellement une campagne contre la peine de mort et soutient la résolution qui sera présentée par le Luxembourg pour l'instauration d'un moratoire sur les exécutions capitales. L'intervenant est lui-même l'une des nombreuses personnes condamnées à mort en République démocratique du Congo pour des infractions d'ordre politique et liées à la guerre menée à l'époque contre le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda. Soupçonné d'intelligence avec l'ennemi, torturé et condamné à mort, il voit maintenant ceux-là mêmes qui l'avaient condamné être frappés de la même sentence. Il est vrai qu'à l'heure actuelle les guerres civiles s'accompagnent des plus graves violations du droit international humanitaire: génocide, exécutions sommaires, viols, etc. Mais c'est en Afrique que le phénomène a pris des dimensions catastrophiques, pour se solder par des millions de morts en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, au Burundi, au Rwanda ou au Soudan.

59. Face à ces exactions, la lutte contre l'impunité ne doit pas se traduire par l'application de la peine de mort. La vraie dissuasion réside dans la certitude que les coupables devront répondre de leurs crimes devant une cour de justice indépendante: c'est la position prise par la communauté internationale, avec la Cour pénale internationale, qui exclut le recours à la peine de mort, car celle-ci ne présente aucune garantie d'impartialité. Dans un pays tel que la République démocratique du Congo, un moratoire sur les exécutions capitales, outre qu'il sauverait des vies humaines, pourrait déboucher ultérieurement sur l'abolition définitive de la peine de mort, comme cela a été le cas en Afrique du Sud.

60. L'intervenant demande à la communauté internationale d'appuyer le projet de résolution présenté par le Luxembourg, ajoutant qu'il serait temps que l'Europe soumette un texte analogue à l'Assemblée générale des Nations Unies: une telle résolution pourrait redonner dignité et espoir aux milliers de condamnés à mort en Chine, en Iran, en Arabie saoudite, à Cuba et au Soudan, où ils sont exécutés dans l'indifférence générale. Les châtiments corporels et la peine capitale sont arrivés en Afrique avec la colonisation européenne. La flagellation y est désormais tombée en désuétude, sauf là où la charia est appliquée, mais les Africains ne se sont pas encore débarrassés des exécutions, dernier héritage colonial. Une résolution allant dans ce sens de l'Assemblée générale permettrait à l'Europe de se racheter en aidant l'Afrique à abolir cette pratique.

61. M. SWEENEY (South Asia Human Rights Documentation Centre) se félicite que le Mexique ait pris l'heureuse initiative de présenter un projet de résolution sur la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. En effet, la nomination d'un rapporteur sur cette question permettrait non seulement de suivre l'évolution de la situation dans les pays, mais aussi d'agir de manière préventive. L'opposition de certains États à cette proposition est à déplorer. La Russie songe à saper ce projet en rattachant la question de la lutte antiterroriste à celle du terrorisme, avec l'appui tacite de la Chine, du Pakistan et de l'Inde. Les États-Unis et l'Inde, de leur côté, conscients que la nomination d'un rapporteur est souhaitée par beaucoup, tentent de réduire considérablement son mandat. Mais la position la moins défendable est celle de l'Australie, qui a rejeté purement et simplement le principe de la nomination d'un rapporteur en avançant l'argument spécieux que d'autres mécanismes peuvent se charger de cette tâche. Si, au mépris de l'avis catégorique du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, d'un expert indépendant et des mécanismes spéciaux mêmes qu'a invoqués l'Australie, la Commission se discrédite en ne donnant pas suite à cette proposition, cet échec sera pour l'essentiel imputable à l'Australie. En vérité, la raison pour laquelle les pays susmentionnés sont opposés à la nomination ou au mandat du rapporteur est précisément que ce mandat ne fait pas double emploi avec celui d'autres rapporteurs, qu'il a des chances d'être efficace, et qu'eux-mêmes risquent d'être mis en cause.

62. M^{me} MARASOVIC (Centre on Housing Rights and Evictions – COHRE) dit que les défenseurs des droits de l'homme œuvrant pour la protection du logement, des terres et des droits des autochtones, ainsi que ceux qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels, sont de plus en plus souvent victimes de graves violations – intimidations, arrestations, atteintes à leur sécurité, voire à leur vie, entre autres. En Inde tout récemment, plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés lors d'une manifestation pacifique organisée pour demander aux autorités de reloger plus de 300 000 habitants des bidonvilles de Mumbai, qui étaient sans abri depuis la démolition de 90 000 maisons entre décembre 2004 et mars 2005. Au Guatemala, des représentants de 18 communautés affectées par la construction du barrage de Chixoy, parmi lesquels le militant Carlos Chen Osoria, accusés d'activités contre la sécurité de l'État pour avoir participé à une manifestation pacifique en septembre 2004, sont passibles de poursuites pénales. Ces communautés protestaient contre diverses atteintes à leurs droits liées à la construction du barrage.

63. Les proches des défenseurs des droits de l'homme sont eux-mêmes de plus en plus menacés. Le corps du fils d'un éminent défenseur des droits de l'homme pakistanais, Baseer Navaid, retrouvé dans un terrain vague à Karachi, portait des traces de tortures; son père s'opposait à la construction d'une voie rapide qui allait entraîner, entre autres, l'expulsion de 25 400 familles et la destruction de multiples lieux de culte. En conséquence, le COHRE appuie

le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situations des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3) et demande aux États de garantir les droits de tous ces défenseurs.

64. M. LADOR (Earthjustice), s'exprimant également au nom de Human Rights Advocates, dit qu'il ressort de l'Évaluation du Millénaire portant sur l'écosystème, publiée tout récemment par plusieurs organisations intergouvernementales et scientifiques, que l'objectif des Nations Unies tendant à réduire de moitié la pauvreté et la faim avant 2015 ne sera pas même atteint en 2050, à moins que les gouvernements ne se montrent plus attentifs à ce que la nature apporte à l'humanité. Autres obstacles à la réalisation des objectifs du Millénaire, la dégradation des écosystèmes, qui pourrait s'accélérer au cours des 50 prochaines années, et les progrès économiques des dernières décennies qui ne sont pas durables et n'ont bénéficié qu'à certains tandis que les autres continuent de connaître la pauvreté, cause et conséquence de multiples violations des droits de l'homme. Un peu partout, la dégradation de l'environnement prive les plus pauvres de leurs moyens de subsistance, de leur liberté et de leur dignité: environnement et droits de l'homme sont inséparables et il n'est pas possible de parvenir à un développement durable sans protéger l'un et les autres. Le rapport sur les droits environnementaux que Earthjustice vient de publier présente des études de cas éclairant le lien qui unit environnement et droits de l'homme aux échelons international, régional et national. Quelque 109 constitutions nationales comportant des clauses de protection des droits environnementaux y sont récapitulées: leur nombre atteste que les gouvernements sont de plus en plus nombreux à reconnaître le droit fondamental à un environnement sain et non pollué. Pourtant, les atteintes à ce droit persistent et la Commission n'a pas été prompte à s'en inquiéter, et est encore loin de protéger les victimes des violations de ce droit et de tenter de les prévenir.

65. Beaucoup de situations et problèmes soumis à la Commission au cours de la session ont une cause ou une dimension écologique. En persistant à ne s'intéresser à l'environnement que de manière pour le moins fragmentaire, la Commission ne peut en arriver à une compréhension globale des causes et conséquences de ces problèmes, ni se donner les moyens de prévenir ces violations des droits de l'homme ou d'y remédier. Heureusement, un certain nombre de pays, et notamment l'Afrique du Sud, le Costa Rica et la Suisse, ont pris l'initiative de présenter un projet de résolution sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'élément du développement durable que la Commission, il faut l'espérer, adoptera.

66. M^{me} SEREKE BREHAN (Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples) appelle l'attention de la Commission sur la situation qui prévaut en Éthiopie, où de très nombreuses violations des droits de l'homme ont été signalées par le Conseil éthiopien des droits de l'homme, notamment des assassinats, des tortures, des disparitions et des arrestations illégales. Ces informations sont régulièrement transmises aux autorités ainsi qu'à de multiples organisations internationales s'occupant de protection des droits de l'homme, dont la Commission. Mais bien peu de voix se sont élevées contre ces violations. Des élections doivent se tenir prochainement en Éthiopie, et le Gouvernement s'efforce de témoigner de sa prétendue volonté de faire en sorte qu'elles soient libres et honnêtes. Pourtant, ces élections donnent lieu aux mêmes graves violations des droits de l'homme que précédemment. Les événements de Gambella sont un autre point noir. En décembre 2003, le Conseil éthiopien des droits de l'homme a rapporté que plus de 90 personnes, essentiellement des Anuaks, avaient été massacrées par des individus dont certains portaient un uniforme militaire. Le Gouvernement a admis quelque 57 morts, mais des sources extérieures ont parlé de plus d'un millier de victimes.

Là encore, les autorités s'en sont prises non aux coupables, mais au Conseil éthiopien des droits de l'homme.

67. Malheureusement, les pays peu respectueux des droits de l'homme tels que l'Éthiopie continuent d'échapper à l'attention de la Commission, bien qu'elle soit mise au courant de ces violations. L'intervenante invite instamment la Commission à demander au Gouvernement éthiopien de tenir pleinement compte, dans les plus brefs délais, des rapports publiés et des recommandations formulées à propos de la situation régnant dans le pays et accepte la visite éventuelle d'un représentant.

68. M. CHEIK (Centrist Democrat International) appelle l'attention sur la situation des droits de l'homme dans les camps du Front POLISARIO à Tindouf, où sont détenus, au mépris des droits de l'homme les plus élémentaires, 408 prisonniers marocains vivant depuis un quart de siècle dans des conditions lamentables, en dépit du cessez-le-feu signé en 1991 et des appels solennels à leur libération lancés par la communauté internationale. Des centaines d'enfants sont séparés de leurs parents et contraints de partir à Cuba sous le prétexte d'y faire des études, mais en réalité, l'objectif des dirigeants du POLISARIO est de les soumettre à une éducation politique dispensée par un régime totalitaire.

69. Compte tenu de cette situation inhumaine, il est urgent que les organisations internationales, et notamment l'ONU, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le CICR et la Commission s'intéressent au sort de ces prisonniers et enquêtent sur la situation dans ces camps, y recensent la population et évaluent ses besoins. L'intervenant demande instamment que soit exigée la libération immédiate et sans condition des 408 prisonniers détenus dans les camps du POLISARIO, que la communauté internationale se penche sur le sort qui y est fait aux femmes et aux enfants, mette fin à l'endoctrinement des enfants sahraouis à Cuba, et fasse en sorte que les habitants des ces camps puissent circuler librement.

70. M. MONOD (Mouvement international de la réconciliation) appelle l'attention de la Commission sur les menaces de mort qui pèsent sur les objecteurs de conscience au service militaire en cas de guerre. Il est vrai que la situation des objecteurs de conscience s'est améliorée dans plusieurs pays grâce à une résolution adoptée par la Commission en 1998, et qu'ils peuvent accomplir un service civil conforme à leur conscience ou à leur religion. Beaucoup de pays ont renoncé à la conscription obligatoire mais d'autres la maintiennent et n'ont prévu aucun statut pour ceux qui, en conscience, refusent de participer à la lutte armée. En cas de guerre, ils doivent donc désertre et sont menacés de mort, ce qui est contraire à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon le témoignage de réfugiés, certains pays qui déclarent ne pas pratiquer la peine de mort auraient exécuté des objecteurs de conscience en temps de guerre. Des réfugiés objecteurs de conscience auraient été expulsés de leur lieu d'asile et, dès leur retour dans leur pays, ils auraient été mis en prison et auraient disparu ou auraient été exécutés.

71. Selon le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États peuvent émettre une réserve concernant les crimes de guerre pour lesquels ils veulent pouvoir appliquer la peine de mort. Il serait souhaitable que cette réserve ne puisse pas concerner les objecteurs de conscience et donc de mentionner le cas des objecteurs de conscience dans le projet de résolution relatif à la peine capitale, en reprenant les termes de la

résolution 1999/4 de la Sous-Commission, c'est-à-dire en demandant aux États qui maintiennent la peine de mort pour refus du service militaire de ne pas l'appliquer quand ce refus résulte d'une objection de conscience à ce service. Les objecteurs seraient alors renvoyés devant une instance civile qui ordonnerait un service civil conformément au paragraphe 3 iii) de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. *M. Ould Mohamed Lemine (Mauritanie) prend la présidence.*

73. M. MANCISIDOR (Centre UNESCO Pays basque), mettant en exergue l'étroite relation qui existe entre la mise en œuvre effective des droits de l'homme et la paix, fait part à la Commission de l'initiative prise par le Gouvernement basque d'organiser un congrès international pour le droit à la paix, lequel s'est tenu à San Sebastian en mai 2004. Dans leur déclaration finale, les participants ont demandé à l'ONU de prendre des dispositions en vue de la codification du «droit à la paix» comme droit de l'homme. Le Congrès a réuni 150 participants représentant diverses organisations internationales intéressées ainsi que des institutions gouvernementales et universitaires; un comité composé de 15 spécialistes a dirigé les débats et rédigé les conclusions finales, qui préconisent la codification du droit à la paix.

74. Le droit à la paix concerne à la fois chaque être humain, tous les peuples, les ONG et les États; c'est un droit distinct ayant un contenu propre et une portée universelle. La paix, définie positivement comme l'absence de violence structurelle, est un droit individuel et collectif, inséparable de tous les autres droits, y compris le droit au développement. En tant que droit individuel, il inclut notamment le droit de s'opposer à la guerre et de désobéir à des ordres iniques, le statut de l'objection de conscience, l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, le droit au désarmement et à un système efficace de sécurité collective.

75. Le Congrès de San Sebastian s'est fait l'écho de l'aspiration des hommes à la paix, concrétisée deux ans plus tôt par les manifestations qui ont eu lieu dans le monde entier contre l'intervention de la coalition internationale en Iraq. La Commission se doit de répondre à cette aspiration en entamant la codification du droit à la paix; pour ce faire, elle devrait prier la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de charger un rapporteur spécial de réaliser une étude complète sur le contenu de ce droit, l'objectif étant d'élaborer un projet de déclaration universelle sur le droit à la paix comme droit de l'homme.

76. M. PRASAD SHARMA KOIRALA (Rural Reconstruction Népal) se fait le porte-parole de 25 organisations de défense des droits de l'homme népalaises qui, tout en se félicitant de la signature du mémorandum d'accord relatif à la surveillance de la situation des droits de l'homme au Népal, s'inquiètent des attaques systématiques dont les militants des droits de l'homme népalais, et surtout ceux qui travaillent à l'échelon local, font l'objet. Ces défenseurs des droits de l'homme souffrent des conséquences désastreuses de l'effondrement de l'état de droit et de la militarisation de l'État et de la société. Ils n'ont plus le droit de se déplacer, certains ont été arrêtés, beaucoup, craignant pour leur vie, se cachent ou ont quitté le pays, tandis que d'autres sont surveillés et menacés par les forces de sécurité. Les maoïstes s'en prennent eux aussi aux défenseurs des droits de l'homme, recourant à la torture, aux enlèvements et aux assassinats. Depuis le 1^{er} février 2005, ce sont 44 militants au moins qui ont été arrêtés et sont détenus illégalement, dont M. Pahadi, ex-Président de la Human Rights and Peace Society.

77. Même les défenseurs des droits de l'homme présents aux débats de la Commission vivent dans la peur, car ils sont surveillés par des membres de la délégation népalaise et, selon des informations parues dans la presse, sont accusés d'être des criminels et des traîtres par des hauts fonctionnaires du Gouvernement. L'intervenant espère que les deux parties au conflit dont le Népal est le théâtre reconnaîtront le rôle important que les défenseurs des droits de l'homme nationaux doivent continuer à jouer, même si des observateurs internationaux suivent la situation dans le pays. Il les conjure de garantir l'intégrité de tous ces militants et de veiller à ce qu'ils puissent s'acquitter de leur mission, à ce que quiconque porte atteinte à leurs droits soit traduit en justice. Le Gouvernement devrait inviter la Représentante spéciale à se rendre dans le pays, et il faut que la Commission, quant à elle, prenne les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme qui participent à ses travaux.

78. M. GANIATSOS (Marangopoulos Foundation for Human Rights) dit qu'au nom de la guerre contre le terrorisme certains pays ont adopté des lois abolissant certains droits fondamentaux, en particulier le droit au recours en *habeas corpus* et le droit à un procès équitable et que les réactions à ces mesures aux plans national et international ont été faibles. Toutefois, depuis peu, des signes montrent que la situation des terroristes présumés retenus en détention pourrait changer: aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême a rendu une décision donnant aux détenus de la base de Guantanamo le droit de former un recours devant les tribunaux civils, au Royaume-Uni, la Chambre des lords a demandé que davantage de preuves soient fournies pour pouvoir restreindre les libertés des suspects arrêtés en application de la nouvelle législation antiterroriste. Il reste que les lois antiterroristes dans ces pays maintiennent ou renforcent les limitations des droits des suspects et sont donc contraires aux normes fondamentales de protection des droits de l'homme.

79. C'est pourquoi l'organisation que représente l'intervenant considère que la Commission devrait faire siennes les recommandations formulées par l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dans son rapport (E/CN.4/2005/103) et créer une procédure spéciale pour contrôler les mesures antiterroristes adoptées par les États et leur compatibilité avec le droit international des droits de l'homme. Elle devrait en outre adopter une convention internationale pour une prévention appropriée et efficace du terrorisme dans le respect total des droits de l'homme et, durant la session en cours, une résolution dans laquelle elle demanderait au Conseil de sécurité de prendre clairement position contre les mesures de lutte contre le terrorisme qui nuisent aux droits de l'homme et à la paix.

80. M. NDONG OBAMA (Nord-Sud XXI) appelle l'attention de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, pays dont la population est soumise à une dictature sanguinaire et dont le Gouvernement réprime dans la violence toute revendication concernant le respect des droits civils et politiques. Il juge surprenant à cet égard que la Commission n'ait pas prorogé en 2002 le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, ce qui a laissé au Gouvernement guinéen toute latitude pour continuer de réduire au silence les citoyens qui font entendre un point de vue discordant.

81. Depuis plus d'un quart de siècle, le régime d'Obiang n'a absolument rien entrepris pour donner suite aux nombreuses recommandations formulées par la Commission et pour garantir le respect des droits de l'homme. Le pluralisme politique, qui avait été reconnu en 1991,

est moribond puisque les partis d'opposition n'occupent que deux sièges sur 100 à l'Assemblée et toutes les élections sont entachées de fraudes. Par ailleurs, depuis 1979, des civils sont quotidiennement torturés, enlevés ou emprisonnés en raison de leurs opinions ou de leurs liens avec un parti d'opposition. On dénombre 50 000 victimes d'assassinats ou d'exécutions extrajudiciaires et un tiers des habitants vit en exil. Bien que le pays produise 600 000 barils de pétrole par jour, 80 % de la population vit dans l'extrême pauvreté. En réalité, c'est un génocide silencieux qui est en train de se produire et, partant, un crime contre l'humanité.

82. La situation est d'autant plus préoccupante que, du fait de la corruption indescriptible qui règne dans le monde politique, elle pourrait déboucher sur des troubles sociaux aux conséquences incalculables. Depuis 2002, la chasse aux opposants est particulièrement âpre, ce qui explique pourquoi c'est en Guinée équatoriale que l'on trouve le plus grand nombre de prisonniers d'opinion de toute l'Afrique noire. Dénonçant la passivité non seulement de certaines puissances occidentales qui protègent leurs intérêts dans le pays comme la France, les États-Unis et l'Espagne mais aussi de l'ONU, Nord-Sud XXI lance un appel à la Commission afin qu'elle ait recours à la diplomatie préventive pour empêcher, avant qu'il ne soit trop tard, l'éclatement en Guinée équatoriale d'un conflit armé semblable à celui que connaît le Soudan.

83. M. LEE (Human Rights Council of Australia) dit que l'organisation qu'il représente appuie les propositions du Secrétaire général concernant la réforme de la Commission, estimant que la perte de crédibilité de cet organe porte préjudice à la protection des droits de l'homme dans le monde.

84. L'Australie n'a pas de dispositif constitutionnel protégeant les droits de l'homme et n'est pas partie à un ensemble d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme tels que ceux qui ont été élaborés dans le cadre de l'Union européenne. La législation nationale relative aux droits de l'homme est fondée sur les principaux instruments internationaux adoptés par les Nations Unies. Cependant, en cas de conflit entre les traités internationaux ratifiés par l'Australie et la législation interne, cette dernière prévaut, ce qui explique par exemple que la détention pendant des périodes illimitées de demandeurs d'asile déboutés et d'enfants soit légale. Par conséquent, en attendant que les garanties protégeant les droits de l'homme soient suffisamment renforcées en Australie, la crédibilité des mécanismes internationaux chargés de surveiller les droits de l'homme est décisive pour la protection des droits de l'homme dans ce pays.

85. L'efficacité de tout organe de protection des droits de l'homme dépendra du comportement de ses membres vis-à-vis de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le Human Rights Council of Australia estime que, malgré les lacunes décrites précédemment, l'Australie devrait continuer de jouer un rôle de premier plan dans le futur organe permanent qui remplacera la Commission, et devra à cette fin chercher à y remédier. Quant à lui, il continuera de promouvoir la participation des Australiens aux efforts menés au sein de l'ONU pour faire progresser la cause des droits de l'homme.

86. M. DEFAGO (Mouvement international d'apostolats des milieux sociaux indépendants – MIAMSI) appelle l'attention de la Commission sur la situation de l'environnement et la responsabilité que les pays dits développés devraient assumer à cet égard. En effet, les modes de production et de consommation non durables sont à la fois une cause majeure de détérioration de l'environnement et un facteur d'aggravation de la pauvreté et des inégalités entre le Nord et le Sud. Les pays développés ont donc le devoir d'éviter le gaspillage afin de ne pas compromettre

le développement des pays pauvres et la viabilité de la planète. Par exemple, pour que l'ensemble de la population mondiale ait le niveau de vie des Français, il faudrait qu'elle puisse disposer du quadruple des ressources de la Terre.

87. Le MIAMSI adhère à l'objectif fixé par le Club de Rome, à savoir diviser par deux la consommation de ressources naturelles par les pays développés avant 2050 et multiplier par deux la productivité des richesses. Il est convaincu que le changement de mentalité des pays riches est un facteur essentiel de préservation de l'environnement et que ces pays ont le devoir de donner l'exemple aux pays en développement et de sensibiliser leurs opinions publiques. Les scientifiques et les politiciens de tous bords doivent faire prendre conscience du fait que les ressources de la Terre ne sont pas inépuisables et que tout mode de production et de consommation doit être choisi sur la base d'une évaluation de son impact à long terme. Le MIAMSI se dit favorable à ce que des normes plus restrictives soient imposées au plan international afin de modifier les modes de vie et estime primordial d'apprendre aux générations futures à vivre en respectant l'environnement.

88. M^{me} LEGNA (France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand) proteste contre le refus d'autoriser l'un des membres de l'organisation qu'elle représente, un réfugié politique iranien qui vit en France depuis 25 ans et participe aux travaux de la Commission depuis 15 ans, à assister à la session en cours. Aucune réponse n'a été donnée par le Bureau de la Commission aux demandes d'explications de France Libertés. Selon des sources officieuses, l'intéressé aurait fait l'objet de «notices rouges» établies par l'Iran, qui sont à l'origine de mandats d'arrêt internationaux délivrés par Interpol contre lui et d'autres personnes. Cette mesure est très commode pour empêcher certaines personnes dont le discours dérange d'avoir accès à l'ONU mais elle n'a aucune base légale et constitue un moyen insidieux d'entraver les activités des défenseurs des droits de l'homme. Un précédent extrêmement fâcheux pour l'ONU serait créé si rien n'est fait pour remédier à la situation. France Libertés demande par conséquent à la Commission de ne pas se prêter à ce procédé scandaleux qui fait d'elle le siège de manœuvres obscures au service d'intérêts inavouables et formule l'espoir que, les jours suivants, sa délégation au complet pourra entrer au Palais des Nations.

89. M. BOUCHRAYA (Union internationale de la jeunesse socialiste), s'exprimant également au nom de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, fait part à la Commission du contenu d'une lettre adressée à l'organisation qu'il représente par 37 défenseurs des droits de l'homme des territoires occupés au Sahara occidental, dont 14 se sont vu confisquer leur passeport par les autorités marocaines au moment où ils s'apprêtaient à prendre l'avion pour participer à la cinquante-neuvième session de la Commission.

90. Dans cette lettre, ils dénoncent le fait que le Gouvernement marocain continue de nier en toute impunité le droit du peuple sahraoui à exister en tant que tel. En août 2004, deux jeunes Sahraouis ont été arrêtés à Layoune pour avoir déclaré publiquement leur attachement au droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. En outre, deux défenseurs des droits de l'homme font actuellement l'objet, l'un, d'une campagne très violente dans les médias, et l'autre, de mesures d'intimidation et de menaces de la part de la police. De manière générale, les défenseurs des droits de l'homme sahraouis sont privés de leur liberté de circulation ou sont expulsés ou mis au chômage forcé de façon qu'ils ne puissent plus mener leurs activités sur le territoire. Comme l'a signalé Amnesty International dans un rapport sur le Maroc et le Sahara occidental publié en janvier 2005, les autorités marocaines ont interdit la création d'une association

de défense des droits de l'homme. En janvier 2004, des militants des droits de l'homme ont également été empêchés d'organiser une manifestation pacifique devant la mission de l'ONU à Layoune à l'occasion de l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en mars 2005, les autorités marocaines ont dispersé violemment des étudiants qui revendiquaient pacifiquement le droit à l'autodétermination des Sahraouis et exigeaient que cesse l'occupation militaire du Sahara occidental.

91. M. CHEIKH (Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies) exprime sa préoccupation face aux agressions répétées dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental. Dans cette région, qui est occupée illégalement depuis 1975 par le Maroc, les violations des droits de l'homme ont pris un caractère institutionnalisé et toute la gamme des techniques de répression est utilisée: restrictions draconiennes du droit à la liberté de circulation, d'expression, d'association et de réunion, persécutions, arrestations arbitraires, disparitions et tortures. En outre, les enlèvements et les disparitions forcées de défenseurs des droits de l'homme sahraouis laissent supposer l'existence d'une stratégie planifiée en haut lieu et le fait que ces actes restent impunis dénote une absence de volonté politique du Maroc, voire une tentative pour couvrir une vaste entreprise de nettoyage social.

92. Parallèlement à ces violations systématiques des droits fondamentaux, le Gouvernement marocain a procédé au transfert massif de colons marocains au Sahara occidental et, déporté plusieurs centaines de sahraouis dans des villes marocaines, dont des défenseurs des droits de l'homme, mesures qui violent les principes énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale et montrent la nécessité d'une présence internationale de protection des populations sahraouies sur le territoire. La Commission doit prendre des mesures concrètes en ce sens et la communauté internationale doit faire le nécessaire pour remédier aux violations répétées des droits de l'homme commises au Sahara occidental, en particulier en faisant la lumière sur la disparition de 560 civils et de 151 prisonniers de guerre sahraouis dont le sort reste inconnu depuis le début du conflit.

93. M. ACEBAL (Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos), s'exprimant également au nom de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, dit que le but de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme n'est pas seulement d'informer, mais de susciter un sentiment de responsabilité. Il s'agit d'une éducation «concernant» et «pour» les droits de l'homme. Celle-ci doit être encouragée aussi dans les «pays riches et démocratiques», qui croient n'avoir rien à apprendre et exigent d'autres pays qu'ils respectent les droits de l'homme, alors que des tendances xénophobes préoccupantes se développent chez eux et que leurs grandes entreprises exploitent les pays en développement. D'autre part, cette éducation exigeant certaines capacités (aptitude à la communication, à la direction de groupes, à la résolution de conflits) la formation pratique et pas seulement théorique des formateurs est indispensable. Ceux-ci doivent en outre croire en ce qu'ils font pour bien transmettre le message.

94. Le programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2005-2007) est l'occasion pour les pays de mettre en pratique le principe de l'enseignement des droits de l'homme aux niveaux primaire et secondaire. En Espagne, la formation des formateurs en matière de droits de l'homme est dispensée par un petit nombre d'organisations non gouvernementales et d'universités qui ont agi de leur propre initiative. Étant donné que ces cours

ne touchent qu'une minorité de personnes, le Gouvernement espagnol envisage de créer une formation aux valeurs communes, qui seront définies conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Si ce projet se concrétise, les organisations non gouvernementales que représente l'intervenant collaboreront avec enthousiasme à sa réalisation.

95. M. MUSAWI (Interfaith International) dit que le phénomène que les médias occidentaux qualifient de terrorisme islamiste, qui est notamment à l'origine des attentats du 11 septembre 2001, vise actuellement les musulmans chiïtes, en particulier en Iraq. Certains gouvernements soutiennent indirectement les groupes terroristes dans ce pays sous prétexte de lutter contre l'occupant américain ou d'affaiblir le rôle de la majorité chiïte. Tout récemment, des groupes terroristes wahhabites ont enlevé plus de 80 civils, dont des femmes et des enfants, dans une localité proche de Bagdad, et menacé de tuer leurs otages si l'ensemble de la population chiïte ne quittait pas la ville.

96. Interfaith International demande à la communauté internationale d'adopter une position plus ferme et de prendre des mesures concrètes afin de lutter contre le terrorisme en Iraq, notamment en sanctionnant toutes les organisations ou les États qui le soutiennent. Les violations commises contre les chiïtes confinent parfois au crime de génocide, comme dans le cas de l'attentat-suicide à la bombe commis récemment à Hilla, dans lequel des centaines de civils innocents ont été tués ou blessés. Interfaith International se demande si la communauté internationale a fait tout ce qu'elle pouvait pour mettre fin aux violations des droits des chiïtes, dont témoignent les 250 fosses communes qui ont été découvertes, et si elle aurait réagi autrement si les victimes avaient été des occidentaux.

97. M. TROCME (People's Movement For Human Rights Education), présentant l'appel mondial pour l'apprentissage des droits de l'homme lancé à New York en décembre 2004, et signé par de nombreuses personnalités, dont M. Javier Pérez de Cuellar, ancien Secrétaire général de l'ONU, et M^{me} Mary Robinson, ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dit que l'enseignement des droits de l'homme est déterminant pour atteindre les idéaux définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration du Millénaire. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), des progrès considérables ont été accomplis, mais il reste néanmoins encore beaucoup à faire pour concrétiser les valeurs proclamées. C'est en écoutant ceux qui ont été privés de leurs droits fondamentaux que l'on peut découvrir ses devoirs envers la collectivité et construire un monde dans lequel chacun puisse jouir de ses droits. Par le dialogue et l'interaction, on passe de l'information à la connaissance et de la connaissance à la réalisation des impératifs de la justice sociale et économique. L'étude des droits de l'homme permet de canaliser les énergies afin d'instaurer une culture commune et d'aider les individus à devenir maîtres de leur destin.

98. Les signataires de l'appel prient la Commission d'encourager l'Assemblée générale à adopter dans les meilleurs délais le projet révisé de plan d'action pour la première phase du programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Ils demandent que soient entreprises les actions requises pour que la réalisation des droits de l'homme devienne véritablement l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations.

99. M. VEUTHEY (Institut international de droit humanitaire – IIDH) dit que, depuis sa création en 1970, l'IIDH mène des activités concrètes de promotion des droits de l'homme

en dispensant divers cours de formation à l'intention des membres des forces armées, des fonctionnaires et des représentants d'organisations nationales et internationales. En particulier, des milliers d'officiers de l'armée ont bénéficié de ses cours sur l'applicabilité du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les situations de conflit armé.

100. En 30 ans, l'IIDH a organisé plus de 200 cours, réunions d'experts et tables rondes sur les droits de l'homme, le droit humanitaire et les droits des réfugiés. Fort de cette expérience, il a créé des synergies entre ces trois domaines et a accordé une attention spéciale aux cadets des académies militaires, ainsi qu'aux jeunes étudiants pour lesquels il organise chaque année un cours d'été à San Remo (Italie) sur les droits de l'homme et le droit humanitaire.

En septembre 2005, l'IIDH organisera une table ronde à l'occasion de son trente-cinquième anniversaire et du soixantième anniversaire de l'ONU sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, du droit humanitaire et des résolutions du Conseil de sécurité, qui aura lieu sous les auspices du CICR, du HCR, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

101. Pour conclure, l'IIDH exprime son soutien aux efforts déployés par le HCDH dans le domaine de la promotion, la diffusion et l'enseignement des droits de l'homme et du droit humanitaire.

102. M^{me} FROMING (National Association of Criminal Defense Lawyers – NACDL) appelle l'attention de la Commission sur le cas d'un condamné à mort qui a passé 18 ans dans le couloir de la mort d'une prison au Missouri (États-Unis d'Amérique) et qui a été exécuté bien qu'il ait été innocent. Dans la décision rendue sur l'appel interjeté en dernière instance par cet homme, la Cour suprême du Missouri a fait valoir que, même lorsqu'il est réellement innocent, le condamné doit être exécuté si le procès n'a pas fait apparaître de violation implicite de la Constitution.

103. La NACDL est également préoccupée par le fait qu'aux États-Unis des personnes souffrant d'un handicap mental sont condamnées à mort, ce qui va à l'encontre du consensus prévalant au plan international sur cette question. Aucune loi fédérale ou d'État n'interdit l'exécution des détenus souffrant de graves troubles mentaux. C'est ainsi que, dans l'État du Missouri également, un condamné à mort souffrant d'un handicap mental depuis l'âge de 5 ans a pu être exécuté en mars 2005.

104. La NACDL et les associations qui lui sont rattachées prient instamment les membres de la Commission de voter pour le projet de résolution sur la question de la peine de mort (E/CN.4/2005/L.77) et exhortent tous les pays qui ne l'ont pas fait à se porter coauteurs de ce texte. Elles prient également la Commission d'approuver l'incorporation dans le projet de convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées d'une disposition interdisant l'exécution des personnes souffrant d'une grave maladie mentale. Elles lui demandent enfin, de soutenir l'appel en faveur d'une résolution de l'Assemblée générale demandant l'institution d'un moratoire sur les exécutions dans le monde entier.

La séance est levée à 13 heures.
